



RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-287
décrétant l'imposition des taxes foncières et spéciales
et les tarifs pour la cueillette des résidus domestiques et les matières recyclables
pour l'exercice financier 2004
et en fixant les conditions de perception

- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le budget pour l'exercice financier 2004;
- ATTENDU que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles aux fins du budget de l'exercice financier 2003;
- ATTENDU que le budget de l'exercice financier 2003 s'élève à quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-trois dollars (\$488,433);
- ATTENDU que l'évaluation imposable est de trente quatre millions quatre cent trente-et-un mille deux cent dollars (\$34,431,200);
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Mongeau lors de la séance régulière ajournée du 9 décembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu d'adopter le présent règlement portant le numéro 2003- et décrétant l'imposition de la taxe foncière générale et spéciale ainsi que les tarifs pour la cueillette des ordures ménagères et les matières recyclables pour l'exercice financier 2003 et en fixant les conditions de perception.

Il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

1. Le préambule ci-devant fait partie intégrante du présent règlement et les taux et tarifs ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2004.
2. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$0.88 du cent dollars d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur dans l'ensemble de la Municipalité.
3. La
4. Le tarif imposé pour l'enlèvement, le transport et la destruction des résidus domestiques est fixé comme suit :
 - 4.1 tarif imposé de \$100 par année pour les propriétaires de résidence, le mot résidence étant défini comme "lieu où l'on réside de fait";
 - 4.2 tarif imposé de \$100 par année payable par le propriétaire de tout logement tenant lieu de résidence et multiplié par le nombre de logements de l'immeuble;
 - 4.3 tarif imposé de \$100 par année payable par le propriétaire de bâtiment de ferme où sont gardés des animaux pour la vente ou la reproduction de lait ou autres produits. Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois quelque soit le nombre de bâtiments où l'agriculteur garde des animaux; les compagnies co-propriétaires ou sociétaires et le propriétaire unique sont définis comme étant une seule identité distincte. Le tarif 4.4 ne s'applique pas dans ce cas.
 - 4.4 tarif imposé de \$65 par année payable par les propriétaires d'entreprises, de commerces, de bureau qui nécessitent l'obligation d'avoir un local dans la municipalité. Il est entendu que ce tarif s'applique aux propriétaires du local que ce soit lui-même ou un locataire qui exerce la profession, le métier, etc

- 4.5 tarif imposé de \$50 par année pour les propriétaires de maison secondaire, camp de chasse, chalet, roulotte, camp de bûcherons, etc
- 4.6 tarif imposé de \$65 par année pour la cueillette des matières recyclables (collecte sélective) qui s'appliquent aux propriétaires tel que défini plus haut soit les articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4;
- 4.7 il est à noter que les résidences hors circuit sont considérées comme maison secondaire pour l'application de la tarification pour la cueillette des résidus domestiques et la collecte des matières recyclables.
5. Le conseil municipal décrète que la taxe foncière générale et spéciale et toutes les autres taxes seront payables en trois (3) versements égaux, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement étant payable du premier au 30 juin 2003 et le troisième versement sera payable entre le premier et le 30 septembre 2003. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300 pour chaque unité d'évaluation. Pour les unités d'évaluation dont le compte de taxe est de moins de \$300, le montant est exigible trente (30) jours après l'envoi du compte.
6. Les prescriptions de l'article 5 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
7. Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour-cent (15 %) par année.
8. Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des versements de taxe.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé) Luc Lévesque, maire

(signé) Denis R. DuFour, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 décembre 2002

Adopté : 23 décembre 2002

Publication : 24 décembre 2002

CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME,
CE 24 DÉCEMBRE 2002 À SAINT-MALO.

Denis R. DuFour
secrétaire-trésorier